



# DIRECTIVE DE LA HALTE-GARDERIE

## «LE PETIT POUCKET»

## Article 1

1. La garderie pour enfants « Le petit Poucet » est placée sous la responsabilité de l'autorité communale.
2. L'autorisation d'exploitation est donnée à la responsable de la garderie « Le petit Poucet » par le Service cantonal de la jeunesse.

## Article 2

La garderie accueille tous les enfants, de 18 mois jusqu'à l'âge de la scolarité. Sont réservées, les conditions posées par le Service cantonal de la jeunesse.

## Article 3

1. La garderie est ouverte de la manière suivante :

- Lundi de 07h45 à 12h00
- Mardi de 07h45 à 12h00
- Jeudi de 07h45 à 12h00  
de 13h15 à 17h30
- Vendredi de 13h15 à 17h30

La garderie est fermée durant les vacances scolaires et autres fermetures officielles de l'école. Ces horaires peuvent faire l'objet de modifications par décision du Conseil municipal.

2. Les parents peuvent amener leurs enfants de 07h45 à 09h00 et de 13h15 à 14h00, et les reprendre de 11h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30.

## Article 4

Pendant les heures d'ouverture, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'animatrice responsable.

## Article 5

Une période d'adaptation est demandée avant de fréquenter la garderie. Celle-ci se déroule sur une semaine et est planifiée lors de la première rencontre avec la responsable de la garderie.

Cette adaptation a pour but de :

- Faciliter la séparation parents – enfants
- Créer des liens et des repères dans un nouvel environnement
- Etablir un sentiment de sécurité et de confiance

## Article 6

Les parents sont tenus d'accompagner et rechercher l'enfant à la garderie et de s'annoncer auprès de l'animatrice responsable. L'administration communale décline toute responsabilité quant aux trajets effectués par l'enfant seul, pour se rendre à la garderie ou pour rentrer chez lui.

## Article 7

En cas de besoin, des périodes de dépannage en dehors de l'inscription peuvent être demandées dans la mesure des places disponibles.

Elles doivent être demandées au plus tard la veille, durant les heures d'ouverture de la garderie ou si urgence contacter la responsable.

## Article 8

L'enfant est correctement vêtu, en fonction du temps, et de manière à ce qu'il soit libre dans ses mouvements.

Sont à prévoir :

- Une paire de pantoufles, avec inscription du prénom et éventuellement du nom de l'enfant ;
- une boîte de mouchoir en papier ;
- des vêtements de rechanges pour l'enfant qui n'est pas tout à fait propre ;
- une photo couleur de l'enfant.

## Article 9

L'enfant doit être en bonne santé. En cas de maladie contagieuse, de grippe ou de fièvre, les parents sont priés de ne pas amener leurs enfants à la garderie. L'animatrice peut refuser tout enfant présentant ces symptômes ou demander aux parents de venir le rechercher.

## Article 10

L'enfant doit être assuré pour les cas de maladie et d'accidents par ses parents.

Tout accident survenant pendant que l'enfant est placé sous la responsabilité de l'animatrice de la garderie fera l'objet d'un rapport d'accident. Ce document sera remis aux parents qui l'adresseront si nécessaire à l'assurance accident de l'enfant.

## Article 11

1. Les tarifs d'occupation de la garderie sont les suivants :

- CHF 5.-- l'heure
- CHF 15.-- la demi-journée
- CHF 25.-- pour deux enfants de la même famille, pour la demi-journée
- CHF 1.50 pour le goûter

2. Si l'heure est entamée, celle-ci sera facturée au tarif d'une heure pleine.

3. Lorsqu'un enfant est inscrit à la garderie et en cas d'absence de celui-ci, **le montant dû pour la demi-journée est perçu**, si les parents de cet enfant ne l'ont pas excusé la veille. La demi-journée n'est pas facturée uniquement s'il s'agit du premier jour de maladie. De plus, **l'inscription est annulée** suite à deux absences préalablement non excusées.

4. La facturation sera établie mensuellement par l'Administration communale et transmise aux parents.

## Article 12

L'inscription annuelle ou journalière de l'enfant à la garderie signifie l'acceptation des présentes directives. L'animatrice responsable aura rendu les parents attentifs à l'existence de ces directives.

Approuvé par le Conseil municipal le 3 septembre 2018

Modifications approuvées par le Conseil municipal le 29 juin 2020

Modification approuvée par le Conseil municipal le 3 mai 2021

### ADMINISTRATION COMMUNALE D'EVIONNAZ

La Présidente

La Secrétaire

Valérie Santacroce-Tacchini

Livia Berno



# DIRECTIVE DE LA HALTE-GARDERIE «LE PETIT POUCKET»

## Article 1

1. La garderie pour enfants « Le petit Poucet » est placée sous la responsabilité de l'autorité communale.
2. L'autorisation d'exploitation est donnée à la responsable de la garderie « Le petit Poucet » par le Service cantonal de la jeunesse.

## Article 2

La garderie accueille tous les enfants, de 18 mois jusqu'à l'âge de la scolarité. Sont réservées, les conditions posées par le Service cantonal de la jeunesse.

## Article 3

1. La garderie est ouverte de la manière suivante :

- Lundi de 07h45 à 12h00
- Mardi de 07h45 à 12h00
- Jeudi de 07h45 à 12h00  
de 13h15 à 17h30
- Vendredi de 13h15 à 17h30

La garderie est fermée durant les vacances scolaires et autres fermetures officielles de l'école. Ces horaires peuvent faire l'objet de modifications par décision du Conseil municipal.

2. Les parents peuvent amener leurs enfants de 07h45 à 09h00 et de 13h15 à 14h00, et les reprendre de 11h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30.

## Article 4

Pendant les heures d'ouverture, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'animatrice responsable.

## Article 5

Une période d'adaptation est demandée avant de fréquenter la garderie. Celle-ci se déroule sur une semaine et est planifiée lors de la première rencontre avec la responsable de la garderie.

Cette adaptation a pour but de :

- Faciliter la séparation parents – enfants
- Créer des liens et des repères dans un nouvel environnement
- Etablir un sentiment de sécurité et de confiance

## Article 6

Les parents sont tenus d'accompagner et rechercher l'enfant à la garderie et de s'annoncer auprès de l'animatrice responsable. L'administration communale décline toute responsabilité quant aux trajets effectués par l'enfant seul, pour se rendre à la garderie ou pour rentrer chez lui.

## Article 7

En cas de besoin, des périodes de dépannage en dehors de l'inscription peuvent être demandées dans la mesure des places disponibles.

Elles doivent être demandées au plus tard la veille, durant les heures d'ouverture de la garderie ou si urgence contacter la responsable.

## Article 8

L'enfant est correctement vêtu, en fonction du temps, et de manière à ce qu'il soit libre dans ses mouvements.

Sont à prévoir :

- Une paire de pantoufles, avec inscription du prénom et éventuellement du nom de l'enfant ;
- une boîte de mouchoir en papier ;
- des vêtements de rechanges pour l'enfant qui n'est pas tout à fait propre ;
- une photo couleur de l'enfant.

## Article 9

L'enfant doit être en bonne santé. En cas de maladie contagieuse, de grippe ou de fièvre, les parents sont priés de ne pas amener leurs enfants à la garderie. L'animatrice peut refuser tout enfant présentant ces symptômes ou demander aux parents de venir le rechercher.

## Article 10

L'enfant doit être assuré pour les cas de maladie et d'accidents par ses parents.

Tout accident survenant pendant que l'enfant est placé sous la responsabilité de l'animatrice de la garderie fera l'objet d'un rapport d'accident. Ce document sera remis aux parents qui l'adresseront si nécessaire à l'assurance accident de l'enfant.

## Article 11

1. Les tarifs d'occupation de la garderie sont les suivants :

- CHF 5.-- l'heure
- CHF 15.-- la demi-journée
- CHF 25.-- pour deux enfants de la même famille, pour la demi-journée
- CHF 1.50 pour le goûter

2. Si l'heure est entamée, celle-ci sera facturée au tarif d'une heure pleine.

3. Lorsqu'un enfant est inscrit à la garderie et en cas d'absence de celui-ci, **le montant dû pour la demi-journée est perçu**, si les parents de cet enfant ne l'ont pas excusé la veille. La demi-journée n'est pas facturée uniquement s'il s'agit du premier jour de maladie. De plus, **l'inscription est annulée** suite à deux absences préalablement non excusées.

4. La facturation sera établie mensuellement par l'Administration communale et transmise aux parents.

## Article 12

L'inscription annuelle ou journalière de l'enfant à la garderie signifie l'acceptation des présentes directives. L'animatrice responsable aura rendu les parents attentifs à l'existence de ces directives.

Approuvé par le Conseil municipal le 3 septembre 2018

Modifications approuvées par le Conseil municipal le 29 juin 2020

Modification approuvée par le Conseil municipal le 3 mai 2021

### ADMINISTRATION COMMUNALE D'EVIONNAZ

La Présidente

  
Valérie Santacroce-Tacchini

La Secrétaire

  
Livia Berno